

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 septembre 2021

Le 28 septembre 2021 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charnizay dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de M. Serge GERVAIS, Maire, conformément aux dispositions des articles L2121-7 à L2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 23 septembre 2021

Présents :

Serge GERVAIS, Jean-Paul BOTTIER, Vivien BRUNEAU, Michel CHAIGNEAU, Clémentine DENIS, Annette JULIEN, Guylaine JULIEN, François LACOFFRETTE, Jean-Louis MOREAU, Chantal POINTEAU, Lucie TROTIGNON

Excusés : Émilie BAUDRY (pouvoir donné à Serge GERVAIS), Denis GARNIER (pouvoir donné à Jean-Paul BOTTIER)

Absent : Denis RAGUIN

Ordre du jour

- PV de séance du 27 juillet 2021 ;
- SCoT : avis communal (projet de délibération joint) ;
- Emploi : recrutement « contrat aidé » ;
- Téléphonie mobile : projets de contrat de bail et de délibération joints ;
- École :
 - travaux supplémentaires de la cour : virements de crédits (mail du 03.08.2021),
 - demande complément de subvention DETR ;
- Logement communal (dit de l'école) : annulation de loyers (dossier de surendettement) ;
- Devis vitrines d'affichage en lieu et place du panneau en liège ;
- Proposition de vote d'une subvention pour animation musicale du 13 juillet 2021 ;
- Manifestations à venir 2021 et 2022 ;
- Comptage routier : compte rendu joint ;
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, M. le maire déclare la séance ouverte à 20 heures.

En application des dispositions des articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée désigne la secrétaire de séance en la personne de Mme Annette JULIEN qui se porte volontaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021

Monsieur Le Maire demande aux membres présents du conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du 27 juillet 2021. En l'absence de remarques, de demandes de corrections, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

SCoT : avis communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.132-8, L.143-20, L.143-21 et R.143-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte Touraine du Sud ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de prescription d'élaboration du SCoT en date du 2 novembre 2017 déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de Loches Sud Touraine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 relative au bilan de concertation et à l'arrêt du projet du SCoT de Loches Sud Touraine ;

Vu le projet d'arrêt du SCoT notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juillet 2021 et reçu par la commune le 16 juillet 2021 ;

Il est rappelé que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été prescrite par délibération du Conseil communautaire du 2 novembre 2017. Suite à cela, des débats et réunions publiques se sont tenus au long de son élaboration, notamment concernant les phases de diagnostic/PADD ou phase DOO.

Initialement prévu courant 2020, l'arrêt du SCoT a été différé pour être approuvé par délibération du Conseil communautaire le 6 mai 2021. Il a alors été fait un bilan de la concertation qui s'est déroulée depuis 2017, en rappelant les observations reçues par la Communauté de communes, et en exposant le contenu arrêté du SCoT, entre structure et contenu du PADD, du DOO, aménagement commercial, tourisme, agriculture etc ...

En application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes soumet pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public le projet arrêté du SCoT placé en annexe de cette délibération.

Les communes devront rendre leur avis au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A la lumière de la notification du projet arrêté du SCoT reçu le 16 juillet 2021 à la mairie, et après en avoir délibéré, émet à la majorité (7 POUR – 1 CONTRE - 5 ABSTENTION) un avis favorable au projet.

Emploi : recrutement « contrat aidé »

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018, s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, à compter du 1^{er} octobre 2021, dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : ouvrier polyvalent d'entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 12 mois (*dont 1 mois d'essai*), renouvelable 2 fois 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 30/35^{ème}
- Rémunération SMIC : 10.48 € brut horaire au 01.10.2021.

Une convention avec Pôle Emploi est signée pour l'aide à l'embauche d'un salarié en la personne de M. Christophe BLAIN, domicilié dans la commune voisine d'Obterre (36).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire en date du 25 janvier 2018 ;

décide, à l'unanimité par vote à main levée :

- d'adopter la proposition de M. le maire,
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tout document relatif à ce dispositif,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Téléphonie mobile – Installation d'une antenne relais dans le cadre du dispositif New Deal Mobile

Contrat de bail entre Phoenix France infrastructures et la Commune de Charnizay

Considérant la demande de couverture en téléphonie mobile adressée le 13 mai 2020 à la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Considérant les informations de Orange le 07 août 2020 :

- la commune de Charnizay est couvertes par les deux antennes (mutualisées, 4 opérateurs) dites « zones blanches » d'Obterre et de Le Petit-Pressigny, chacune située à 5 km environ du bourg de Charnizay,
- la couverture du bourg et la plus grande partie de la commune est essentiellement en extérieur,
- seuls l'Est de la commune et de petites parties du Sud-Ouest et à l'Ouest bénéficient d'une couverture en intérieur par la proximité avec les antennes d'Obterre, de Le Petit-Pressigny et de Preuilly/Claise ;

considérant la sélection, le 24 novembre 2020, de la commune de Charnizay comme prioritaire au titre du programme New Deal des mobiles porté par le gouvernement. Opérateur retenu : Bouygues Télécom ;

considérant le rapport de Alter-Négo qui indique, le 16 juin 2021, que les études sont positives avec un pylône de 48 m aux abords du chapiteau situé sur le terrain communal cadastré YA n° 97, dit « Les Prés du Pont » ;

considérant les plans, reçus le 24 septembre 2021, montrant l'intégration dans l'environnement du pylône (éloigné du chapiteau) d'une hauteur sommitale de 50.50 m.

L'assemblée délibérante est appelée à approuver la mise en œuvre et les modalités du contrat de bail entre la commune de Charnizay et Phoenix France infrastructures pour permettre le déploiement du réseau Haut (4G) et Très Haut (5G) Débit.

Après lecture du contrat de bail, des conditions particulières, générales et des annexes (*jointes à la convocation*) et après en avoir délibéré, les membres présents à l'unanimité par vote à main levée précisent :

Conditions particulières – Article 1 - Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à CHARNIZAY (37290), lieu-dit « Les Prés du Pont », référence cadastrale section YA parcelle n° 97 (l'« Immeuble »), afin d'y installer, exploiter et maintenir les Infrastructures et les Equipements Techniques.

Étant ici précisé que le Bailleur pourra, ce que le Preneur accepte, réaliser une division cadastrale de la parcelle cadastrée section YA numéro 97 en nouvelles parcelles, dont l'une comprendra l'emprise des emplacements mis à disposition, de sorte que l'immeuble correspondra à l'assiette de la parcelle cadastrale comprenant cette emprise. En pareille hypothèse et par conséquent, le terme « Immeuble » définira cette nouvelle parcelle.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câble d'énergie et l'ensemble des aménagements du sol ou enterrés ou verticaux ou aérien (fourreaux, chemin de câble et/ou regard), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie et pourront évoluer pendant la durée de la convention, le Preneur pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface de 80 m² destinée à accueillir un pylône d'une hauteur sommitale de 50,50 m, d'une armoire technique et d'un coffret technique situés au pied du pylône, des câbles nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

Les dimensions des infrastructures extérieures figurant sur le plan ci-annexé ne pourront être modifiées que dans le respect des normes réglementaires, des règles d'urbanisme et après accord du Bailleur. [...]

Article 2 - Montant de la redevance

"La redevance annuelle sera d'un montant de 500 € (cinq cents euros)..."

Conditions générales - Article 3 - Durée - Résiliation anticipée

"La convention est conclue pour 12 ans... »

École

Les membres présents autorisent le virement de crédits nécessaires au règlement de la facture SAS MOREAU (6 336 € TTC) relative aux travaux d'investissement supplémentaires et imprévisibles de renforcement de la cour de l'école : soit 2 970 € pris sur les dépenses imprévues (compte 022).

Un complément de financement DETR 2021 sera sollicité auprès de l'État.

Logement communal (dit de l'école)

L'assemblée délibérante prend connaissance du courrier du comptable public demandant de procéder à l'annulation de loyers d'un montant total de 6 263.42 € au titre de l'effacement de dettes et autorise le virement de crédits nécessaires soit 3 264 € pris sur les dépenses imprévues (compte 022).

Devis vitrines d'affichage Mairie

Les membres présents valident le devis de vitrines d'affichage (1 965.60 € TTC sur Budget 2022) en lieu et place des panneaux de liège.

Proposition de vote d'une subvention pour animation musicale du 13 juillet 2021

L'assemblée délibérante valide la proposition du maire et vote une compensation financière de 200 €, en faveur de M. Sébastien DETEMMERMAN, pour service rendu lors de l'animation musicale de la soirée du 13 juillet dernier.

Manifestations à venir 2021 et 2022

Les membres présents acceptent avec enthousiasme la proposition de M. Jean-Louis AUBIN, président de l'association Atout Claise, d'organiser « Trinc'en Claise » à Charnizay les 5 et 6 août 2022 et d'y associer les associations communales, les producteurs locaux, les artisans-commerçants.

Ils sont informés de la halte, le 10 octobre prochain à partir de 15 h 30, au cœur du bourg d'une vingtaine de voitures Renault Alpine Gordini, et sont favorables à l'organisation d'une prestation théâtrale en novembre, et du repas de Noël des aînés le 19 décembre sauf nouvelles restrictions sanitaires.

Comptage routier

Jointe à la convocation, l'assemblée délibérante a pris connaissance de la synthèse de la campagne du comptage routier qui s'est déroulée du 14 au 20 juin 2021 : pas de gros excès de vitesse (70 à 75 km/h), les véhicules roulent plus vite en sortant qu'en rentrant en agglomération.

A noter le stationnement gênant du camion rouge sur la petite place face au bar-restaurant, déjà signalé à son propriétaire. Également gênantes et dangereuses les tables et chaises installées sur le trottoir.

L'utilisation privative du domaine public communal peut être fondée en droit soit sur un contrat passé avec la commune, soit, le plus souvent en pratique, sur une autorisation unilatérale délivrée par le maire. Il s'agira selon le cas :

- *d'un permis de stationnement (art. L 113-2 du code de la voirie routière). Il s'agit d'utilisations privatives ne comportant pas de modification du sol (ex. : terrasses des cafés, étalages sur les trottoirs, etc.),*

- ou d'une permission (ou autorisation) de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière). Elles impliquent au contraire l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine (kiosques à journaux, distributeurs de carburants, etc.).

Les membres présents abordent les questions diverses :

- la continuité de l'assainissement collectif, désormais de la compétence de la ComCom Loches Sud Touraine, pourrait-elle être envisagée route de Preuilly avant que les administrés envisagent, comme Mme et M.DURAND la réhabilitation coûteuse de leur installation autonome ?
- à quand la pose de l'enseigne de la bibliothèque avec bénévoles et adhérents ?
- à réfléchir pour une belle enseigne pour le Bar-restaurant !
- il est établi, mais non figé, que les séances du conseil municipal auront lieu, de préférence, le 2^{ème} mardi du mois ;
- la demande renouvelée de l'association sportive de réaménager le local du foot pour accueillir les jeunes le samedi après-midi suite à l'entente conclue entre les communes de Preuilly, Yzeures et plus récemment Martizay. Plans et devis détaillés sont attendus pour constituer un dossier de demande de subvention ;
- le curage du plan d'eau pourra t-il être fait le 15 octobre comme prévu, compte tenu des épisodes pluvieux ?
- le chemin rural n° 45, dit du Moulin de la Croix aux Petites Fontaines, envahi par les broussailles nécessite l'intervention d'un professionnel ;
- Charlotte BOUET, modelage bien-être et massage en réflexologie est installée dans le petit local communal derrière la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 22 h 21.